

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

Article premier – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile régie par les lois en vigueur, notamment les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et le décret du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition et la vente de tous biens immeubles, bâtis ou non ;
- La gestion et l'administration (notamment par voie de location ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux au profit des associés) desdits biens ;
- Eventuellement, l'édification de toutes constructions sur les terrains qui pourraient être acquis par la société ;
- Toutes opérations quelconques, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social, sous réserve que le caractère civil de la société n'en soit pas affecté.

Article 3 – APPELLATION DE LA SOCIETE

La dénomination sociale est :

- "2SLD"

Dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette appellation doit figurer et être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis avant l'immatriculation pour le compte de la société et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à CHALLANS (Vendée), 3 A Rue de Bois de Céné.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Suo

"2SLD"

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros

Siège social : 3 A Rue de Bois de Céné – 85300 CHALLANS

888 986 205 RCS LA ROCHE SUR YON

*

STATUTS MODIFIES

SUITE A DECISION EXTRAORDINAIRE

DU 29 AVRIL 2025

Certifié conforme
Le Gérant

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté lors de sa constitution, diverses sommes en numéraire pour un montant total de MILLE EUROS (1 000 €).

Article 7 – CAPITAL

1 – Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) ; il est divisé en CENT parts de 10 € chacune, toutes souscrites, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à la SARL "FINAN 3C", à concurrence de QUINZE parts sociales portant les numéros de 1 à 15, ci 15 parts
 - à Madame Sandra LAVERGNE née DUHAILL, à concurrence de CINQUANTE-SIX parts sociales portant les numéros de 16 à 71, ci 56 parts
 - à Monsieur Claude LAVERGNE, à concurrence de DOUZE parts sociales portant les numéros 72 à 83, ci 12 parts
 - à Madame Josiane LAVERGNE, à concurrence de DOUZE parts sociales portant les numéros 84 à 95, ci 12 parts
 - à Mademoiselle Salomé DEBORDE, à concurrence de CINQ parts sociales portant les numéros de 96 à 100, ci 5 parts
- | | |
|---|-----------|
| TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : | |
| CENT parts, ci | 100 parts |

2 – Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, dans la mesure où les parts ci-dessus ont été souscrites ou acquises par tel ou tel associé au moyen de deniers de communauté, le conjoint d'un associé pourra se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié desdites parts, à condition d'être agréé par une décision collective extraordinaire des associés, abstraction faite de la personne et des parts de l'époux associé.

Article 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corréative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment des dettes sociales vis-à-vis des tiers, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité desdites dettes.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement par la société, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi celle-ci.

En cas de retrait définitif d'un associé, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle le retrait ou la cession de parts est devenue opposable aux tiers.

Toute personne entrant dans la société, à l'occasion soit d'une transmission de parts, soit d'une augmentation du capital, est exonérée de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à l'acquisition par lui de la qualité d'associé.

Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS - FORMALITES DES TRANSFERTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé ne résulte que des présents statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions de parts régulièrement consenties.

La transmission des parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit faire l'objet d'un transfert sur le Registre des Associés tenu par la société, conformément aux articles 1865 du Code Civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Elle n'est en outre opposable aux tiers qu'après le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux ou de deux expéditions de l'acte de cession.

Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre associés, ascendants et descendants ou entre conjoints, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession ou de donation est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant consulte les associés sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément ou le refus, dans le mois qui suit la décision collective.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut, par un Expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un Expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant à condition que ceux-ci soient agréés par une décision collective extraordinaire des associés survivants dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Article 16 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

Article 17 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions de gérant prennent fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée pour laquelle ils ont été nommés ;
- révocation par une décision collective ordinaire des associés ;
- révocation par les Tribunaux pour cause légitime ;
- démission notifiée à la société trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- décès du gérant ;
- incapacité juridique ou physique frappant le gérant, et en général tous empêchements mettant le gérant hors d'état de continuer à exercer ses fonctions.

La révocation d'un gérant, comme sa démission, peuvent donner éventuellement lieu à des dommages et intérêts.

La révocation d'un gérant - associé ouvre à celui-ci le droit de se retirer de la société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Article 12 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par un acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 13 – REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

En aucun cas, la cessation des fonctions d'un ou plusieurs gérants ne peut entraîner par elle-même la dissolution de la société.

Article 18 – VACANCE DE LA GERANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 19 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Les noms des premiers gérants mentionnés dans les présents statuts pourront être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de les remplacer par le nom de la personne qui leur a succédé dans ces fonctions.

Article 20 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives.

Article 21 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition que demande l'intérêt de la société dans le cadre de l'objet social. Il peut notamment, sans avoir à justifier d'autorisation particulière, procéder à tous achats et ventes d'immeubles, consentir tous baux, toutes constitutions d'hypothèques, mettre les immeubles à disposition à titre gratuit au profit des associés, contracter tous emprunts au nom de la société sans aucune restriction.

Article 22 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature d'un ou plusieurs gérants, sous la mention "Pour la société, le(s) gérant(s)".

Article 23 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24 – DOMAINE, FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Excepté si la réunion d'une assemblée est demandée par un associé, les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit encore aux termes d'un acte signé de tous les associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ; toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en Justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de la part sociale, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont l'un et l'autre consultés ou convoqués aux Assemblées. En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur le vote à émettre, l'usufruitier exercera seul le droit de vote.

Article 25 – MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 26 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour ; elle doit être accompagnée du rapport de la gérance, du texte des résolutions proposées, et de tout document nécessaire à l'information des associés.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, notamment les loyers et les plus-values sur les cessions d'éléments d'actifs.

Sont portés en charge l'ensemble des frais liés à l'acquisition, la propriété et l'entretien des immeubles appartenant à la société (intérêts d'emprunts, frais d'actes, aménagement, entretien, réparation, taxe foncière, etc...).

Il est établi chaque année un compte de résultat résumant les recettes et les dépenses, et un bilan décrivant l'actif et le passif de la société.

Toutefois, il pourra, à l'initiative du gérant, être tenu une comptabilité conforme aux articles L. 123-12 à L. 123-22 du Code de Commerce.

Article 32 – PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualité de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 33 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, ou reportée à nouveau.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale, seul l'usufruitier aura droit à l'intégralité des distributions revenant à ladite part sociale, et ce, sans distinction de leur origine (résultat courant, réserves, plus-value de cession d'éléments d'actifs, etc...). En contrepartie, l'obligation de contribution aux pertes sociales sera à la charge de l'usufruitier seul.

Article 34 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ou encore en Société par Actions Simplifiée, nécessite l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 – MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Les procès-verbaux sont établis dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un Expert choisi parmi les Experts agréés par la Cour de Cassation ou les Experts près d'une Cour d'Appel.

Article 30 – QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 31 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Article 35 – DISSOLUTION

1 – Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 – Dissolution anticipée

A) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

B) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

C) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 36 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du Liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société et règle le mode de liquidation.

Sauf décision collective ordinaire contraire, les gérants en exercice lors de la dissolution deviennent de plein droit

Le Liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le Liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 26 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le Liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le Liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un Liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du Liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 37 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Toutefois, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 38 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MODIFIES
SUITE A DECISION EXTRAORDINAIRE
DU 29 AVRIL 2025